

lation de ces maisons, ainsi que nous l'avions écrit à cette époque, a diminué de près de moitié, tandis que le nombre des moralement abandonnés recueillis par l'Assistance publique ou les œuvres privées dépasse 25.000 et donne les meilleurs résultats. La tentative a donc pleinement réussi. Mais en tout il y a une mesure et nous craignons qu'on ne soit en train de la dépasser. Nous avons toujours soutenu que les deux systèmes d'éducation, hospitalière ou correctionnelle, étaient excellents, à condition de faire bénéficier du premier les enfants plus malheureux que coupables, mais d'appliquer le second à l'amendement des vicieux. Nous n'avons pas changé d'avis. Jadis on confiait à l'Administration pénitentiaire des enfants susceptibles de profiter d'une autre éducation et c'était regrettable. Maintenant le contraire est à craindre. Et nous tremblons que, par un sentiment généreux, mais imprudent, on ne détermine dans la magistrature une tendance à abandonner l'application des art. 66 et 67 et à leur substituer les dispositions de la loi de 1898 devenue d'une application possible. Cette pratique ainsi généralisée serait de nature à causer un grand dommage aux pupilles assistés ordinaires qui, ne l'oublions pas, sont au nombre de 150.000 et dans quelques années, avec les facilités d'admission de la nouvelle loi, atteindront certainement le chiffre de 200.000.

L. BRUEYRE.

De l'Organisation d'Établissements destinés à assurer l'Application des Art. 4 et 5 de la Loi du 19 avril 1898 ⁽¹⁾

LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 donnent au juge d'instruction, à titre provisoire, aux cours et tribunaux, à titre définitif, le droit de confier la garde des enfants délinquants « à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'ils désigneront, ou enfin à l'Assistance publique ».

Ailleurs qu'ici, on serait tenté de rappeler de quelle improvisation parlementaire est sortie l'application aux mineurs délinquants de dispositions conçues pour les enfants victimes de délits.

On aurait surtout à signaler l'importance de l'innovation apportée dans le régime des enfants traduits en justice par ces textes un peu brusquement réformateurs.

Il semblait qu'une orientation nouvelle en dût résulter pour la pratique judiciaire.

Jusqu'à là, les magistrats avaient à choisir entre trois solutions qui, à des degrés divers sans doute, mais toutes dans une certaine mesure, répugnaient trop souvent à leur conscience ou à leurs préjugés : l'acquiescement pur et simple, également redoutable à l'enfant et à la société, étant donné le milieu qui attend ordinairement au sortir de l'audience le jeune délinquant relaxé; la courte condamnation correctionnelle, objet d'une réprobation unanime, et dont l'unique résultat était d'exposer à toutes les contagions, dans la promiscuité des prisons, des moralités au moins très menacées; l'envoi enfin dans une de ces maisons de correction, dont les efforts méconnus, dans l'accomplissement d'une tâche singulièrement ingrate, n'ont que rarement réussi à désarmer une défiance générale, et qui rendent à la société des jeunes gens frappés d'une injuste, mais trop certaine suspicion.

(1) Rapport lu, le 6 juillet, au Comité de défense par M. Mannel Fourcade (*infra*, p. 956).

Or un grand nombre des enfants traduits en justice y arrivent victimes de leur éducation ou de leur absence d'éducation, de leur milieu, des fatalités d'une vie livrée à toutes les mauvaises chances. La faute dont ils ont à répondre rend témoignage, beaucoup plus que de leur perversité foncière, des défaillances inévitables d'une nature mal défendue. Le délit apparaît comme un accident presque nécessaire de leur destinée, mais un accident dont la récidive peut être prévenue par une éducation mieux comprise.

Pour ceux-là, la loi de 1898 semblait offrir aux magistrats une solution de nature à tenter leur justice et leur philanthropie.

Une étude récente de la loi de 1898 présentée ici même, avec sa grande autorité, par M. Paul Jolly, vous révélait combien peu elle avait changé l'état antérieur! (1)

Vous avez présents à l'esprit ces chiffres déconcertants : la loi appliquée en 4 ans à 1.200 enfants sur 28.000 traduits en justice, deux fois en ce long espace de temps par le tribunal de la Seine, deux fois par celui de Versailles...

L'éminent magistrat vous apportait, avec sa constatation, l'explication de ce fait remarquable; son étude est de celles qui épuisent un sujet.

Je dois retenir seulement l'une des causes qu'il assignait à cet état de choses.

La loi, en édictant la mesure, a négligé d'en assurer l'application.

Le délinquant sera confié, dit-elle, à une personne, à une institution charitable, à l'Assistance publique.

Or deux difficultés, d'ordre différent, s'opposent à l'efficacité pratique de cette disposition.

D'une part, le magistrat ne peut imposer le placement. On a soutenu — et il paraît admissible — que ce placement est obligatoire pour l'Assistance publique. Il est dans tous les cas subordonné à l'assentiment du particulier ou de l'institution privée. Le magistrat s'astreindra difficilement à cette condition d'entente préalable.

D'autre part, on est en droit de se demander si c'est bien à l'Assistance publique ou aux institutions purement charitables qu'il convient de confier le jeune délinquant. La loi a négligé, disais-je, d'assurer sa propre application; mais n'est-ce pas que l'organe indispensable à cette application manquait en réalité? Les établissements existants suffisent-ils avec leur organisation actuelle? Et, pour

(1) Examen critique de la loi du 19 avril 1898 (art. 4 et 5) sur la protection des enfants victimes ou auteurs de crimes ou délits, par M. Paul Jolly. (*Revue*, 1903, p. 337.)

savoir s'ils suffisent, que devrait être l'institution destinée à recevoir ces enfants?

C'est à ces questions, et à celles qui se posent à leur occasion, que ce rapport se propose de répondre aussi simplement que possible.

La loi de 1898 a considéré que la maison de correction ne convenait pas aux mineurs délinquants susceptibles d'une éducation efficacement réformatrice. Elle a bien fait. Et pour deux raisons.

Les maisons de correction ont un caractère résolument pénitentiaire. Quelques efforts qui aient été tentés (et parfois heureusement) par des hommes de cœur et d'intelligence pour en faire dans une certaine mesure des établissements d'éducation, l'esprit, la méthode, le personnel sont d'un établissement de répression, au moins dans les colonies publiques. Ni cet esprit, ni cette méthode, ni ce personnel ne paraissent être ceux qui conviennent le mieux à une éducation.

Dans tous les cas — et c'est la seconde raison — ils n'ont pas réussi à persuader de leur supériorité. Les maisons de correction ont, plus qu'aucune autre institution, été livrées aux disputes des hommes qui s'occupent de l'enfance, et leurs défenseurs ont à peu près réussi, ces dernières années, à assurer leur réhabilitation dans les milieux compétents. Ces divergences d'opinions ne se rencontrent pas dans le grand public. Si l'enfant ne distingue la maison de correction de la prison qu'à la plus longue durée de la détention qu'on y subit, l'opinion courante ne fait pas non plus d'autre différence, et elle est toute au préjudice de la maison de correction, de pires résultats devant correspondre à un plus long séjour dans un milieu corrupteur.

L'enfant sorti de ces maisons rencontre dans la vie un préjugé erroné, mais redoutable.

La loi a voulu, avec raison, l'éviter aux plus intéressants des mineurs délinquants. Mais alors elle est allée à la solution extrême. Elle confie ces enfants à des institutions charitables, à l'Assistance publique. Et son texte souligne étrangement la portée de l'innovation : il attribue aux mêmes établissements les enfants *auteurs* et les enfants *victimes* de délits.

Son application stricte semble avoir ainsi pour conséquence de confondre dans un même milieu les infortunes que la charité recueille et les culpabilités que la justice réprime (1).

(1) La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés fait, par référence à la loi de 1898, une confusion analogue de ces mêmes enfants. Elle distingue les enfants en enfants secourus, enfants en dépôt, enfants en garde, pupilles de l'As-

Il ne faut certes pas méconnaître que le rapprochement dans un même texte de loi de ces deux catégories d'enfants, si souvent voisines l'une de l'autre, répond à une pensée à la fois juste et élevée. On ne peut pas ne pas se demander si cette pensée n'a pas été trop confiante, qui les a confondues dans les mêmes prescriptions. Tous ces enfants sont malheureux, tous sont intéressants; il n'est pas possible d'oublier que celui qui nous occupe a éveillé notre intérêt par un délit, le mélangant ainsi d'une légitime inquiétude.

L'idée de séparer les enfants auteurs et les enfants victimes de délits apparaît donc comme logique.

Et, si ni la maison de correction, ni l'institution charitable ne conviennent, telles qu'elles existent, à ces jeunes délinquants, on devait songer tout naturellement à leur réforme dans des établissements ou dans des quartiers d'où tout caractère pénitentiaire serait exclu, sans doute, mais où l'éducation ne perdrait jamais de vue le délit qui en a révélé la nécessité.

Bien avant 1898, l'homme éminent dont ce Comité fut une des plus chères pensées et qui, de loin malheureusement, suit les travaux auxquels il manque, préconisait ici même ces institutions, auxquelles il donnait le nom d'Écoles de préservation.

Leur nécessité n'est sérieusement discutée par personne.

Mais, le principe mis à part, peu de controverses auront été plus abondantes, et — si je l'ose dire — plus confuses par la multitude même des idées échangées, que celles auxquelles a donné lieu la réalisation pratique de cette idée incontestée.

Je n'ai pas dessein de résumer ces controverses; je voudrais réunir ici les conclusions qui m'ont paru les plus simples, les plus rationnelles, les plus faciles peut-être à faire passer dans la pratique; c'est un choix entre des opinions anciennes, ce n'est pas une opinion nouvelle que j'aurai à vous soumettre. Peut-être, à vrai dire, ne rien proposer d'inédit sera-t-il, en cette matière, une façon d'originalité.

Je voudrais rechercher ce qui devrait être, et indiquer rapidement ensuite ce qui est.

Et d'abord faut-il des établissements spéciaux ou suffira-t-il de créer des quartiers soit dans les colonies pénitentiaires, soit dans les établissements d'assistance?

Je crois qu'on doit écarter sans hésitation l'idée de créer un quar-

— assistance publique. Et l'art. 5 porte: « Est dit enfant en garde: l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 août 1898. »

— tier spécial dans les colonies pénitentiaires. Si le public distingue mal de la prison la maison de correction, à plus forte raison ne ferait-il aucune différence entre les divers quartiers de cette dernière. L'enfant sortirait de l'École de préservation atteint du discrédit dont j'ai parlé et qui enlèverait à ces écoles une grande partie de leur raison d'être. Nous voulons d'ailleurs supprimer pour ces enfants le caractère pénitentiaire de l'éducation entreprise. On saisit mal comment le but pourrait être atteint par la création de simples quartiers dans des maisons dépendant de l'Administration pénitentiaire.

La création de quartiers spéciaux dans les établissements de bienfaisance privée ou dans ceux de l'Assistance publique ne rencontre pas les mêmes objections. M. Paul Jolly, dans le rapport que j'ai déjà cité, demandait que l'art. 4 fût complété ainsi: « ou à l'Assistance publique, qui sera tenue de les recevoir, en organisant au besoin des quartiers de réforme ou de préservation ».

Le vœu était trop modeste, en ce qu'il n'envisageait l'obligation d'accepter le placement que pour l'Assistance publique.

L'était-il trop, en ce qu'il se contentait de quartiers spéciaux dans les institutions existantes?

Je comprends très bien que l'on hésite sur la solution à donner à cette question. Il y a à la création d'Écoles spéciales une objection sérieuse: si des Écoles de préservation sont réservées aux jeunes délinquants, un mauvais renom s'attachera rapidement à ces établissements dont on saura que le recrutement est exclusivement assuré par les tribunaux correctionnels. La tare dont souffre l'enfant sorti des colonies pénitentiaires s'attachera rapidement, à peine atténuée, à l'élève de l'École de préservation. Il est certain, au contraire, qu'elle sera épargnée à l'enfant sortant de l'Assistance publique ou d'un établissement charitable, dont rien n'indiquera nécessairement dans quel quartier son éducation s'est poursuivie.

L'objection, je le répète, est grave. Le Comité pensera peut-être qu'elle n'est pas décisive.

L'un des moyens d'y parer en quelque mesure est de ne pas réserver l'École de préservation aux jeunes délinquants. À côté d'eux, il existe des enfants difficiles, indisciplinés, auxquels une éducation sévère est nécessaire sans qu'elle soit prescrite par une juridiction répressive et qui pourront y être envoyés. Ce sont:

- 1° Les enfants envoyés en correction paternelle;
- 2° Les enfants indisciplinés confiés par les familles;
- 3° Ceux qui seront, pour les mêmes causes, confiés par les établissements d'assistance publics ou privés.

Si jamais est admis le droit de correction sociale pour les enfants non encore délinquants, mais déjà menaçants, conformément aux vœux émis par le Comité de défense et la Société des Prisons (1), il y aura là de nouveaux clients pour l'École de préservation.

Ce qu'il semble essentiel d'éviter pour échapper à un préjugé absurde, mais certain, c'est l'origine exclusivement judiciaire des placements.

Il ne sera pas moins efficace de souligner par tous les moyens le caractère non pénitentiaire de l'École de préservation.

Et, si l'on peut soustraire les enfants qui sortiront de cette École à cette tare originelle, il faut reconnaître que l'établissement spécial offre de grands avantages.

Le secret de la réforme des enfants est en grande partie dans leur sélection : c'est un fait d'expérience. Il ne faut pas compter sur les bons pour corriger les mauvais, mais on peut tout attendre des mauvais pour la corruption des bons. Leur séparation ne serait-elle d'ailleurs pas imposée par l'évidente différence des méthodes à leur appliquer?

Or cette séparation indispensable, la création de simples quartiers dans les établissements existants ne semble pas l'assurer suffisamment. Si l'on songe à la tentation de diminuer les frais généraux par la confusion des enfants, on demeurera sceptique. La plupart des organisations privées se prêteraient d'ailleurs mal à ces séparations ; il faut en dire autant de l'Assistance publique dans les départements, où elle est trop souvent à l'état embryonnaire. Même là où la séparation effective serait réalisée, ce qu'on n'obtiendra pas aisément, c'est une différence de régime, l'absence de va-et-vient du personnel de l'un des services à l'autre, la diversité de méthode — et cela encore moins dans un service public qu'ailleurs.

Si ces raisons semblent vraies, on sera conduit à conclure que l'École de préservation doit être un établissement spécial.

Ce point acquis, que devra être l'École de préservation?

On a tout discuté à cet égard.

On a discuté même sur les mots : est-ce bien le titre « École de préservation » qu'il faut adopter?

Je crois très simplement qu'il est tout à fait superflu de donner publiquement un nom quelconque à ces établissements. Il faut qu'aux yeux du public ils apparaissent comme des écoles : c'est assez.

(1) *Revue*, 1890, p. 1081 ; 1900, p. 311, 671 et 1274 ; 1900, p. 236, 739, 764 et 1052.

Le Conseil général de la Seine ayant récemment pris l'initiative l'une fondation de ce genre l'a appelée « École Théophile-Roussel ». Et il était difficile de mieux faire.

Mais, dans le classement administratif, je ne vois pas quelle expression pourrait être plus heureuse que celle d'École de préservation, également adoptée par le Conseil général. Je le préfère infiniment au mot « École de réforme » — euphémisme à peine de « maison de correction » — et qui est d'ailleurs employé pour désigner celles de ces maisons où sont envoyés les enfants de moins de douze ans. L'Angleterre a adopté « École industrielle » : il y aurait là pour beaucoup d'institutions la plus désobligeante des synonymies. En Belgique, on s'est arrêté à « École de bienfaisance » : le terme est éduisant, mais ne fixe peut-être pas assez l'originalité de l'institution. Non, vraiment, il ne semble pas qu'on puisse trouver mieux qu'École de préservation. Ce titre ne dit pas trop à tous, il dit assez à qui l'entend bien, que quelque chose a révélé le péril à conjurer, et quel autre voilerait avec une aussi ingénieuse délicatesse le souvenir discret du mal accompli sous la pensée fortifiante de celui qui l'a évité?

Il est à lui seul un programme.

L'institution projetée doit être une école.

Je l'ai déjà dit : nous en excluons tout caractère pénitentiaire ; c'est à un personnel enseignant et éducateur que nous nous adresserons.

Une école doit d'abord l'enseignement.

Sur la nature de cet enseignement, on ne saurait hésiter. L'instruction générale devra être suffisante, mais élémentaire ; le certificat d'études en sera la limite extrême, sans qu'il soit nécessaire de l'atteindre. La part la plus large sera faite à l'enseignement professionnel. Il faut que l'enfant sorte de l'école prêt à gagner sa vie : c'est une des garanties de sa moralité.

La loi de 1850 n'avait prévu et autorisé que l'enseignement agricole. Son art. 3 permettait seulement d'étendre l'occupation des enfants « aux principales industries qui se rattachent à l'agriculture ». Elle avait pensé, disait ici même M. Puiharaud, que la terre exercerait sur eux une séduction et un apaisement (1). Elle avait surtout pensé, j'imagine, que la nature de leurs occupations les tiendrait éloignés de la séduction trop certaine des villes et de l'agi-

(1) *Les maisons d'éducation préventive et correctionnelle* (*Revue*, 1894, p. 221).

tation dont plusieurs d'entre elles venaient alors de manifester les symptômes les plus alarmants.

L'idée peut faire sourire; réalisable, elle eût été féconde. Mais plus d'un demi-siècle d'expérience dans les colonies pénitentiaires nous doit mettre en garde contre toute pensée de limiter l'enseignement professionnel à donner dans les Écoles de préservation. La disposition serait inutile et peut-être dangereuse.

Inutile. Lorsqu'en présence d'une loi aussi formelle que celle de 1850, on constate après 50 ans que, dans les travaux agricoles ou les industries se rattachant à l'agriculture, on a réussi à faire entrer la bonneterie, la papeterie ou la sculpture sur bois, on est excusable de perdre la foi aux vertus restrictives des textes.

La prescription serait en outre dangereuse. Si l'interprétation en est venue à transgresser la loi, c'est que la pratique avait révélé l'impossibilité de l'appliquer. Il s'y fallait attendre dès 1850; l'illusion ne serait plus permise aujourd'hui. « A une époque, disait encore M. Puibaraud, où les campagnards, les fils de paysans, les fils de la terre sont attirés par un goût immodéré et socialement dangereux vers les grandes villes, comment peut-on espérer que ces enfants sortis des grandes agglomérations donneront aux paysans cet exemple de sagesse de se fixer, eux, à la campagne, alors que leurs souvenirs, leurs rêves, l'idée même de la libération s'unissent dans leurs esprits, pour les ramener à la ville, à la ville où les attendent leurs familles, leurs anciens camarades, les quelques personnes qui peuvent encore, malgré leur pitoyable passé, s'intéresser à eux! »

Un enseignement purement agricole ne pourrait avoir qu'un résultat : sans retenir aux champs les élèves emportés par la nostalgie des villes, il les y renverrait ignorants du labeur des cités, également déconcertés par le sentiment de leurs aptitudes sans emploi et leur inexpérience à des tâches inconnues.

Nous admettrons donc tout enseignement professionnel, tout développement même des facultés de l'enfant : à la colonie Saint-Louis, j'en ai vu un que le Conservatoire de musique de Bordeaux attendait à sa sortie. Il faut louer partout l'absence de système rigoureusement préconçu, la préoccupation d'utiliser le plus complètement les aptitudes du sujet.

Une école ne doit pas seulement l'enseignement; elle doit l'éducation. Elle la doit toujours, elle la doit avant toutes choses, lorsqu'elle a pour objet précis la réforme de l'enfant.

Plus les jeunes âmes — je sais tout ce que le mot a de suranné, mais j'y tiens — plus les jeunes âmes dont l'École de préservation

aura la responsabilité ont rendu témoignage de leur fragilité, plus elles ont subi avant leur entrée de contacts inquiétants, plus l'œuvre réformatrice d'où doit sortir leur régénération et leur endurcissement au bien apparaît à la fois auguste et délicate.

Il y aurait plus que de la présomption à vouloir codifier les règles de cette éducation et à dresser même la table des matières d'un traité de morale pour jeunes délinquants. Il convient précisément que les Écoles de préservation varient leurs méthodes en vue de la réforme de l'enfant.

Je voudrais seulement appeler votre attention sur trois conditions essentielles, selon moi, du succès de cette réforme :

Le temps, qui change les apparences, sinon le fond immuable des choses et donne parfois figure de thèses hardies aux plus anciennes vérités, a peut-être rendu téméraire de réclamer dans les Écoles de préservation l'enseignement de la morale religieuse. Ce ne sera que l'application à ces écoles de la loi de 1850 sur les colonies pénitentiaires; il est seulement à désirer qu'elle y soit plus exactement observée dans son esprit et dans sa lettre.

Je n'ignore pas tout ce que rencontre de dédains, quand ce n'est pas de colères, une morale fondée sur l'idée d'une vie future où sera assurée la sanction de ses prescriptions. C'est d'elle seule, il est vrai, que le monde a vécu jusqu'ici; mais beaucoup déclarent attendre d'une humanité régénérée un sentiment du devoir qui se suffira à lui-même, sous la seule sanction du jugement intime de l'individu. Les expériences ont commencé dans cette voie nouvelle : les craintes et les espoirs qui les accompagnent se rencontrent du moins pour reconnaître que, dans l'histoire des hommes, il n'en a pas été tenté de plus graves et de plus solennelles. Je n'aurai garde d'en vouloir ici pronostiquer les résultats. J'en voudrais abriter des moralités particulièrement frêles. L'un des protagonistes autorisés de la morale nouvelle expliquait naguère qu'elle « suppose la foi, foi à la nature humaine, foi en la conscience, foi en la valeur absolue de la loi morale, foi au bien et au vrai, foi au devoir, même sans punition ni récompense, même sans autre sanction que celle de la conscience ». C'est beaucoup — si ce langage a un sens; c'est plus qu'on n'avait demandé à l'humanité présumée saine; c'est trop pour nos jeunes délinquants. Nul ne se reconnaîtra le droit de négliger pour eux les moyens qui ont fait leurs preuves d'efficacité. On peut, sans préjuger aucune solution métaphysique, ne pas faire fond pour leur régénération sur le jugement de leurs consciences, au moins indécises.

Les deux autres considérations que je voudrais présenter ont trait au choix des maîtres et au groupement des enfants.

Le choix des maîtres : c'est presque toute la solution de la question. On a dit depuis longtemps que la grande condition du succès était que l'enfant aimât l'école. On a indiqué plusieurs moyens de la lui faire aimer, et la prévoyance à cet égard n'a pas dédaigné les plantes grimpances qui doivent égayer l'austérité des murs. Le vrai, le grand, l'unique moyen, est que l'enfant aime ses maîtres. Et c'est ce qui n'arrivera qu'autant qu'on aura choisi des maîtres aimant profondément les enfants.

Mais il ne suffit pas de les aimer, il faut les connaître, et que l'amour dont on les entoure soit à la fois éclairé et intelligent. Une moralité éprouvée, une expérience déjà mûrie seront indispensables à la tâche particulièrement difficile qui attend les maîtres dans ces Écoles. Les théories et les systèmes seraient rapidement déconcertés par la variété des résistances que leur opposeraient ces jeunes indocilités : la réforme d'un enfant est œuvre individuelle ; elle suppose l'action lente, continue, souple, dégagée de toute conception *a priori*. Il faut avoir connu les enfants autrement que dans les livres. Il faut, d'autre part, s'imposer à eux par l'autorité morale à quoi rien ne supplée, dominatrice par elle-même des plus rebelles, et plus nécessaire sans doute dans l'usage de l'indulgence que dans celui de la rigueur.

Les maîtres devront être mariés, dans le personnel laïque ; toujours ils devront avoir déjà l'expérience des enfants.

En retour de ce qu'on leur demande, il convient de mesurer à la grandeur et à la difficulté de leur tâche la rémunération de leurs services. L'école de préservation est un poste particulièrement laborieux ; il faut qu'il comporte des avantages. Il n'y a pas de pires économies que celles réalisées sur l'éducation de l'enfance ; il n'en est pas de plus coupables, si elles sont faites dans un intérêt privé, de plus inintelligibles, si l'État méconnaît que l'argent le plus fructueusement dépensé est celui qui sert à l'amélioration de la moralité.

Dans cette œuvre d'éducation n'hésitons pas à faire intervenir le plus souvent possible l'action discrète, persuasive, lentement irrésistible des femmes. L'expérience a déjà montré dans les colonies pénitentiaires la supériorité des résultats obtenus par les femmes. Frasnés-le-Château, toujours cité comme le modèle des établissements de réforme pour les enfants, est dirigé exclusivement par des religieuses, et ce qui s'est produit là, avec un succès plus connu, s'est répété partout où l'essai a été renouvelé (1). Les raisons

(1) A Montesson, on se félicite d'avoir adopté le personnel féminin pour les plus jeunes enfants.

de cette supériorité des femmes diviseront les psychologues ; M. Berthélemy, qui a défendu avec conviction l'idée dont je m'empare à mon tour, en donnait quelques-unes à la Société des prisons.

Je m'en voudrais de revenir sur un sujet épuisé ; ne suffit-il pas de savoir que dans toute femme il y a une mère ?

La question du groupement des enfants ne le cède pas en importance à celle du choix des maîtres.

Une expérience prolongée, confirmant les prévisions du raisonnement, en a fait la démonstration : la formation et surtout la réformation des âmes d'enfants, qui exige leur étude constante, leur observation persévérante, leur familiarité, a comme condition presque indispensable du succès, le nombre restreint de ces enfants. « Il faudrait qu'on se résignât à fixer un maximum », disait M. Berthélemy à la Société des prisons. « Il ne faudrait pas dépasser cinquante », répétait de son côté M. Marin au Congrès international d'Assistance de 1900. On ne saurait se montrer assez rigoureux à cet égard. A tout le moins devrait-on exiger que, dans les agglomérations plus importantes, les enfants pussent être subdivisés en groupes relativement peu nombreux, aussi séparés que possible et en quelque sorte autonomes. C'est ce qui est réalisé plus ou moins complètement à Mettray et à Montesson.

L'importance de l'agglomération n'est pas seule à considérer ; son homogénéité, entendue en un certain sens, est également essentielle.

Il ne semble pas prudent de mêler ensemble des enfants de tous âges, de moralité, de malléabilité inégales.

Ce sera la tâche de chaque directeur que de faire dans son établissement les sélections nécessaires : il ne les multipliera jamais trop.

Mais, avant même l'entrée dans l'École, on conçoit une sélection préalable, faite *a priori* par le magistrat. On pourrait s'attacher à la nature du délit ou à l'âge de l'enfant. Chaque école ne recevrait que les enfants de tel âge à tel âge, ou les enfants arrêtés pour tels ou tels délits.

M. Puibaraud avait adopté l'idée de la sélection suivant la nature des délits. Il proposait la création de deux genres d'établissements : les Écoles de préservation, destinées aux mineurs condamnés pour vagabondage ou mendicité, les Écoles de réforme, réservées aux autres mineurs délinquants. Le Comité a même adopté des vœux dans ce sens. (*Revue*, 1894, p. 836.) Et l'on trouve là la trace du sentiment de sollicitude très particulière, auquel bien peu d'entre nous ont sans doute échappé, qu'inspirent à première vue ces deux frères jumaux, le petit vagabond et le petit mendiant.

L'expérience et la réflexion en ont fait un peu revenir. Je crois que, spécialement au point de vue qui nous occupe, cette distinction serait tout à fait artificielle.

Le seul élément intéressant pour nous est la valeur morale de l'enfant, son degré de perfectibilité, son degré de contamination morale. La nature du délit nous éclairera fort mal à cet égard; et, peut-être, étudiés à ce point de vue, les petits vagabonds et les petits mendiants ne conserveraient-ils plus que le prestige du nombre. Il est peu probable que des faits pénalement caractérisés, mais isolés ou rares, nous paraissent, à la réflexion, offrir moins de garanties de l'éducation future que l'habitude de la mendicité et du vagabondage. Au retour de ce voyage à travers l'Europe qui nous a valu un si beau livre, M. Henri Joly, il y a quelques années, rappelait, ici-même, comment on avait été d'accord « en Belgique comme en Italie; en Autriche-Hongrie et en Allemagne comme en Angleterre pour lui dire :

» Que les petits voleurs sont pires que les petits meurtriers, que les petits incendiaires et que les enfants accusés d'actes de violence.

» Que les petits mendiants et vagabonds sont, par leur paresse et la résistance passive qu'elle leur inspire, au moins aussi difficiles à réformer que les petits voleurs; s'il y a une différence à faire, elle n'est pas à leur avantage (1) ».

Disons au moins que l'on ne peut mesurer à la nature et surtout à la gravité apparente du délit la valeur de l'enfant : les tribunaux devront donc rechercher son degré de moralité foncière, latente en quelque sorte, ses chances de redressement, et choisir entre la colonie pénitentiaire, la prison et l'École de préservation : aller plus loin serait introduire arbitrairement l'esprit de système là où il n'y a place que pour l'observation individuelle.

S'il semble inutile de séparer les enfants d'après la nature des délits relevés contre eux, une autre sélection paraît, au contraire, non seulement utile, mais nécessaire : on ne saurait confondre dans les mêmes établissements les enfants de tous les âges. Déjà, dans le service pénitentiaire, cette sélection est opérée : les enfants de moins de 12 ans sont envoyés dans des colonies spéciales, dites « Écoles de réforme »; au-dessus, ils vont aux colonies pénitentiaires. On peut discuter sur la simplicité de cette division; on a proposé de distinguer les enfants non plus en deux, mais en trois catégories :

(1) *Les modes d'éducation correctionnelle dans les différents pays de l'Europe.* (Revue, 1897, p. 296.)

au-dessous de 12 ans, de 12 à 14 ans, au-dessus de 16 ans. Ce serait mieux, à n'en pas douter et le Comité ira peut-être jusque dans ses vœux. Du moins ne doit-on pas fléchir sur la distinction qui a déjà donné des résultats décisifs. A Frasnes-le-Château, à Saint-Éloi, à Saint-Hilaire, l'expérience a été concluante : on peut tout espérer de la séparation des enfants de 12 ans d'avec leurs aînés dans la vie et dans la dépravation. Ce qui a réussi dans les colonies pénitentiaires donnera des résultats meilleurs encore dans l'École de préservation, qui, par hypothèse, reçoit les plus malléables, les moins corrompus de ces enfants.

Il va sans dire que l'école qui a reçu l'enfant avant 12 ans le conserve jusqu'à la fin. C'est là encore une pratique qui a fait ses preuves; et l'on n'a jamais omis de remarquer ce qu'avait par lui-même de démonstratif ce simple fait : à Saint-Éloi ou à Frasnes-le-Château, des garçons de près de 20 ans, dirigés et conduits sans difficulté par des femmes, des religieuses, auprès desquelles ils avaient grandi.

L'École de préservation, à quelque âge qu'elle ait reçu l'enfant, le reçoit pour une période qui va en principe jusqu'à sa majorité. Ce n'est plus ici l'âge de 20 ans qui sert de limite, comme dans la loi de 1850; les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ont simplement permis de transférer le droit de garde, lequel dure jusqu'à 21 ans.

L'idée est excellente et l'on doit regretter que la loi de 1850 n'ait pas, elle aussi, adopté l'âge de 21 ans.

Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'École ait à retenir l'enfant dans ses murs jusqu'à sa majorité : ce serait d'abord une charge colossale, et les difficultés financières auxquelles se heurtera la création des Écoles de préservation en seraient singulièrement accrues; ce serait ensuite contraire à l'intérêt de l'enfant. Sans parler du service militaire ou du mariage, qui sont des sorties naturelles de l'École, lorsque la réforme morale paraît réalisée, on ne doit plus avoir pour l'enfant qu'une pensée : le mettre en état de se suffire le plus tôt et le plus honorablement possible.

Aucun stimulant, d'ailleurs, ne saurait être plus efficace pour aider à son relèvement moral que l'espoir longuement entretenu de se faire de bonne heure une place dans la vie, désormais abordée le front haut.

Les Écoles de préservation devront donc avoir le droit de placer l'enfant avant l'âge de 21 ans, comme l'Administration pénitentiaire le fait aujourd'hui pour les enfants de ses colonies. Mais il est inadmissible que ces placements soient prématurés; il y a un temps



matériellement et moralement nécessaire à l'éducation de l'enfant, durant lequel il faut que l'École soit tenue de le conserver. La tentation serait trop grande de se débarrasser des moins bons sujets, c'est-à-dire de ceux-là mêmes auxquels l'École est particulièrement indispensable. C'est montrer un minimum d'exigences que d'interdire tout placement avant deux années complètes de séjour à l'École.

Il est inutile de dire que le placement de l'enfant ne dégagera pas l'École de sa responsabilité. Elle a la garde officielle de l'enfant jusqu'à sa majorité; elle doit donc continuer à le surveiller, à en répondre, et le reprendre lorsque, pour une cause quelconque, le placement vient à cesser.

L'École de préservation ainsi définie dans ses grandes lignes, de qui en attendrons-nous la création, à qui en laisserons-nous la direction?

Nous adresserons-nous à l'État ou à l'initiative privée?

Je n'ai pas une hésitation sur la réponse; c'est à l'initiative privée qu'il convient de s'adresser.

Et d'abord — pourquoi ne pas le dire avec la tranquille simplicité qu'on apporte à soutenir la thèse contraire? — parce que toujours, quand la question se pose entre l'État et l'initiative privée, c'est celle-ci qu'il faudra préférer. Dès qu'il ne s'agit pas d'un service dont l'État seul peut prendre la charge, dès que l'initiative privée est possible, elle doit être élue sans hésitation.

C'est l'un des maux les plus invétérés, les plus inquiétants de ce pays que l'apathie des initiatives individuelles et l'abdication des énergies habituées à tout espérer — et à tout craindre — du Gouvernement. Les conséquences d'un tel mal ne peuvent être exagérées; l'État y oublie la limite de ses droits, les citoyens leurs droits eux-mêmes et, avec eux, les devoirs qui en sont la contre-partie nécessaire. Il n'y a pas d'œuvre plus salutaire que de stimuler dans tous les ordres d'idées les initiatives privées, que de rendre à elles-mêmes et à la conscience de leur valeur les activités endormies, que de les arracher à « ces formules de l'étatisme, dont les tentacules, disait énergiquement M. Brueyre, nous envahissent et nous étouffent (1) ».

Je tenais à affirmer cette conviction absolue.

Mais cette raison générale ne suffit pas à tous. L'État n'a pas réussi à décourager, par la façon dont il les exploite, la foi à l'utilité de ses

monopoles. Ce qu'il faut ajouter, c'est que, plus ici qu'en toute autre question, l'appel à l'initiative privée est tout naturellement indiqué.

Je ne voudrais pas calomnier l'État comme éducateur; j'oublierais trop d'efforts dépensés et de résultats obtenus par ses agents dans le relèvement de l'enfance, je craindrais d'apporter ici l'écho d'autres graves querelles. Ce qu'il faut dire, sans crainte de démenti, c'est que l'État éducateur n'a pas donné de sa supériorité une démonstration péremptoire. On a longuement discuté ailleurs les résultats obtenus par lui dans les colonies pénitentiaires, en les comparant à ceux des établissements privés. A défaut d'un critérium plus exact de la valeur morale, on s'en tenait aux récidives des enfants sortis des colonies. A défaut de témoignages plus explicites, on faisait parler les statistiques. Je n'étonnerai personne en disant qu'elles ont servi à des conclusions différentes. Autant que j'ai pu saisir leur langage obscur, et parfois contradictoire, il m'a paru que l'avantage demeurerait aux colonies privées; les plus fervents défenseurs de l'État ne pourraient au moins méconnaître que la victoire demeure indécise. C'est assez pour que l'État ne puisse revendiquer une préférence.

La loi de 1850 avait très bien jugé la situation, qui ne voulait prévoir la création par l'État des colonies pénitentiaires qu'au défaut des institutions privées. On a violé, depuis, cette loi, sur ce point comme sur beaucoup d'autres; on n'a fait que démontrer davantage qu'elle avait eu raison.

Il semble bien, d'ailleurs, que ce soit là encore la pensée de la loi de 1898, malgré l'ambiguïté du texte. Et ce qui était vrai pour les colonies pénitentiaires, le serait doublement pour les Écoles de préservation. La colonie pénitentiaire, par cela même qu'elle était pénitentiaire, était un établissement semi-répressif. Un régime sévère, une règle uniforme s'y pouvaient justifier peut-être, quoique difficilement: la responsabilité des fonctionnaires y était une garantie, au moins théorique, contre les abus de la rigueur. L'École de préservation répond à une conception moins rigide, plus flexible, d'un caractère plus familial; la diversité des règlements, des régimes et des méthodes, qui ne peut être espérée que de la diversité des établissements privés autonomes, est désirable et elle offrirait au juge un choix très heureux pour ses placements.

La multiplicité des établissements, leur variété seront d'ailleurs un élément précieux de progrès, l'émulation devant se produire inévitablement entre écoles qui auront à fixer la préférence des tribunaux.

Ne négligeons pas une considération qui a sa valeur. L'École de préservation est créée en partie pour éviter à l'enfant d'une certaine

(1) *Revue*, 1902, p. 274.

catégorie la tare injustifiée que lui inflige malheureusement aujourd'hui son passage dans une maison de correction. Craignons beaucoup que ces Écoles de l'État où les tribunaux enverront des enfants ne se distinguent mal, pour le public, de ces maisons. « Ne demandons pas la création d'établissements d'État, disait un jour à la Société des prisons M. Berthélemy, d'abord parce que les écoles privées suffisent, mais surtout parce qu'elles échappent plus facilement au mauvais renom qu'auraient bien vite, indûment, les maisons de réforme de l'État, comme en ont aujourd'hui, indûment aussi, les maisons de correction. » (*Revue*, 1899, p. 326.)

Des raisons d'ordre plus vulgaire conduisent aux mêmes conclusions.

La dépense occasionnée par l'éducation de l'enfant dans les établissements privés est très inférieure — on a dit : inférieure de moitié — à la même dépense dans les établissements publics. Des sommes égales assureraient donc dans les premiers l'éducation d'un beaucoup plus grand nombre d'enfants.

Ajoutons que ces mêmes considérations de dépenses auraient, dans des écoles publiques, un résultat désastreux : on y tend très naturellement à la réduction des frais généraux, qui y sont exorbitants ; elle ne peut guère s'obtenir que par la réunion du plus grand nombre possible d'enfants dans un même établissement. C'est la négation même de cette idée si féconde des petites agglomérations, qui a fait ses preuves, qui est unanimement reconnue excellente, mais que l'initiative privée peut seule réaliser.

Tout aboutit donc à la même conclusion : il faut préférer l'école privée.

Est-ce à dire que toute école privée pourra s'instituer École de préservation et que les tribunaux pourront choisir sans restriction ? La loi de 1898 le leur permet actuellement : il est vrai qu'elle ne s'est pas préoccupée de leur rendre pratique ce choix illimité, ni d'assurer sa propre application...

Mais, le jour où cette application sera assurée par la subvention donnée aux Écoles privées, il est trop évident qu'il y aura lieu d'établir la liste des écoles subventionnées, et que l'Administration aura dû les agréer. C'est d'ailleurs en ce sens que le Comité s'est déjà prononcé.

Il va de soi que l'État aura un droit de surveillance sur ces établissements. Par qui ce droit sera-t-il exercé ? Par les fonctionnaires qui surveillent les établissements d'assistance, puisque nous écartons l'Administration pénitentiaire.

Ne craignons pas que cette surveillance soit négligée. M. Louis Rivière disait naguère, à propos des colonies pénitentiaires : « L'État est plus maître dans les colonies privées que chez lui. » (*Revue*, 1900, p. 411.)

S'il fallait redouter quelque chose, c'est l'intrusion excessive de l'État. A l'occasion de quelques faits isolés, la surveillance des établissements de bienfaisance privés (dans lesquels rentreraient très certainement les Écoles de préservation) a fait l'objet d'un projet de loi qui traduit les tendances les plus inquiétantes. Dans un article très court, mais très substantiel et d'un intérêt saisissant, M. Brueyre a poussé un cri d'alarme auquel on ne saurait faire trop d'écho.

L'exagération même du projet constitue une protection contre son adoption, qui parait rencontrer de sérieuses difficultés. Il institue une tutelle vraiment oppressive des établissements privés ; il les grève en outre de charges dont voici un exemple : le mineur doit recevoir de l'établissement où il a été élevé jusqu'à sa majorité un pécule pouvant atteindre 585 francs. « Le simple énoncé de cette prescription suffit à l'apprécier, dit avec raison M. Brueyre. Aucune École de préservation ne se fondera, avec de telles perspectives, et les Bons Pasteurs et autres établissements similaires n'auront qu'à fermer leurs portes. C'est peut-être ce qu'on désire... » (*Revue*, 1902, p. 276.)

Le projet a reçu, depuis, quelques amendements, encore fort insuffisants. On ne saurait s'opposer avec assez d'énergie à cette véritable obstruction de l'État contre les entreprises trop rares de l'initiative privée, dont il devient chaque jour plus urgent de rappeler qu'elle est nécessaire, puisqu'elle est chaque jour plus menacée.

La création d'Écoles de préservation en vue d'assurer l'application des art. 4 et 5 de la loi de 1898 doit avoir pour conséquence naturelle la modification de l'art. 4. Il devra désormais donner aux tribunaux le droit de confier l'enfant délinquant, à leur choix, non plus « à un particulier ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique », mais « à un particulier ou à une École de préservation publique ou privée ».

La modification, en ce qui touche la remise de l'enfant délinquant à l'Assistance publique, a pris un intérêt particulier depuis une loi toute récente.

Les 27 et 28 juin 1904 marqueront des dates dans l'histoire de l'Assistance publique. Ces jours-là ont été promulguées deux lois : l'une sur le service des enfants assistés, qui est comme la loi orga-

nique de ce service, attendue depuis un siècle, et peut-être plus longue à éclore que tout à fait mûrie ; l'autre relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

L'une et l'autre intéressent dans une certaine mesure les mineurs délinquants, l'application de la loi de 1898 ; — la seconde a sa place marquée dans une étude sur les Écoles de préservation.

La loi sur le service des enfants assistés distingue parmi les enfants sous la protection de l'Assistance publique trois catégories :

1° Les enfants secourus ;

2° Les enfants en garde ;

3° Les pupilles de l'Assistance qui sont les moralement abandonnés.

« Est dit *enfant en garde*, porte l'art. 5, l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 », que cet enfant soit auteur ou victime du délit.

La loi relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux ne semble s'occuper de nos jeunes délinquants que dans son art. 5, § 2. Après avoir dit, dans le paragraphe premier, que les enfants victimes de délits sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés, ce texte ajoute : « Les enfants auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique, restent à la charge de l'Administration pénitentiaire. »

Mais, en réalité, la loi tout entière intéresse nos mineurs et la question des Écoles de préservation.

Son article premier pose le principe du placement des pupilles indisciplinés dans une école professionnelle, publique ou privée. L'école publique sera départementale ; l'école privée devra avoir fait agréer par le Ministère de l'Intérieur ses statuts, règlements et locaux ; la liste des écoles privées agréées sera dressée tous les ans.

Son art. 3 oblige chaque département ou à créer un établissement, ou à traiter, soit avec l'établissement public d'un département voisin, soit avec un établissement privé. Plusieurs départements peuvent se réunir, pour créer ou entretenir un établissement.

Son art. 4 règle la contribution de l'État et des départements aux dépenses d'entretien de ces pupilles.

Des écoles professionnelles pour enfants difficiles, — c'est en quelque sorte la notion même de l'École de préservation, dont la loi va ainsi susciter la création.

Bien qu'elle ne parle que du placement des pupilles de l'Assistance

publique et que ce terme ne convienne pas au jeune délinquant, distingué expressément des pupilles sous le nom d'*enfant en garde*, la combinaison des art. 1^{er} *in fine* et 5 ne permet pas de douter que l'Assistance songe pour eux à ces mêmes Écoles.

Ce n'est pas contre quoi nous pouvons songer à nous élever.

Mais l'art. 2, spécial, lui aussi, dans ses termes stricts, au pupille de l'Assistance, destiné, lui aussi, à être appliqué, je n'en doute pas, à l'*enfant en garde*, mérite toute votre attention.

Le voici : « Lorsqu'un pupille de l'Assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans le département ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'Administration pénitentiaire.

» L'Administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

» Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille. »

Ce texte, supposant un enfant remis à l'Assistance publique, reconnaît donc à celle-ci le droit de faire décider par le tribunal civil, sur la demande et le rapport de l'Administration, que l'enfant sera remis à l'Administration pénitentiaire.

Celle-ci, à son tour, après l'avoir observé, le placera dans une colonie pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Et enfin le préfet aura le droit de retirer l'enfant de la colonie où il aura été placé.

Le système de la nouvelle loi, examiné isolément et en lui-même, prêterait à la critique. Rapproché de la loi de 1898 et étudié pour le jeune délinquant, il est moins satisfaisant encore.

Les magistrats qui auront voulu éviter à l'enfant la colonie pénitentiaire en l'envoyant à l'Assistance publique n'auront plus aucune certitude à cet égard. L'Assistance publique appréciera si c'est bien l'École de préservation (choisie en réalité par le juge), qui lui convient ou la colonie pénitentiaire.

Sans doute, la remise à l'Administration pénitentiaire devra être précédée d'une décision du tribunal civil, et je ne veux pas méconnaître la protection qu'elle assure à l'enfant. Mais il faut bien convenir que,

de quelques garanties que l'on entoure le délinquant, la décision ira difficilement contre le rapport de l'Administration. Sans aller jusqu'à dire que c'est désormais elle qui déterminera le placement des enfants, il est exact qu'en fait elle aura la part prépondérante et que, sous une forme très détournée, c'est un peu le système de la mise à la disposition de l'Administration (1).

Et, si l'on songe à l'armée croissante d'enfants dont s'occupe l'Assistance publique, n'est-il pas permis de craindre que, pour les enfants délinquants, la tentation ne soit bien forte de se faire décharger d'une éducation particulièrement difficile (2)?

(1) Si ce rapport avait pour objet l'étude de la loi de 1904, il devrait faire ressortir l'anomalie qu'il y a à faire réformer par le tribunal civil une décision prise par le tribunal correctionnel. Pour ajouter au paradoxe, c'est le tribunal civil qui remet l'enfant à l'Administration pénitentiaire et c'est le tribunal correctionnel qui cherchait à éviter toute apparence de peine. Et, pour le parfaire, c'est au préfet qu'appartient le dernier mot!

(2) Les droits conférés à l'Administration ont paru redoutables aux pouvoirs publics eux-mêmes. Depuis la lecture de ce rapport, une circulaire de M. le Garde des Sceaux a essayé de donner du moins à l'enfant toutes les garanties possibles. Elle est intéressante à reproduire :

« M. le Procureur général,

» La loi du 28 juin 1904 a déterminé les conditions dans lesquelles serait faite l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux. Elle a attribué aux inspecteurs de cette administration un droit de coercition plus étendu que celui qui appartient au père de famille par puissance paternelle. Elle aggrave dans son article 2, les moyens de correction pour les enfants assistés qui ont commis des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, lorsque ces actes ne sont pas toutefois susceptibles d'une répression pénale.

» Dans ce cas, ce n'est plus le président du tribunal qui fixe la durée de la détention, c'est le tribunal tout entier qui peut ordonner l'internement du pupille jusqu'à sa vingt et unième année, quel que soit son âge, dans un établissement pénitentiaire. Il est bien entendu que le pupille qui donne des sujets de mécontentement graves, hors le cas d'immoralité, de violence et de cruauté, ne pourrait être détenu par mesure de correction que conformément aux règles du Code civil sur l'exercice de la puissance paternelle.

» En raison même de la grande sévérité de ses dispositions, la nouvelle loi devra être appliquée avec une grande prudence. Le magistrat du ministère public aura soin de se renseigner exactement sur le pupille qui aura fait l'objet d'un rapport de l'autorité administrative, sur son caractère, ses antécédents et sur les actes qui auront motivé le rapport. Il devra également provoquer, au besoin, l'examen mental de l'enfant, assurer à celui-ci dans tous les cas le concours d'un avocat, intervenir lui-même devant les magistrats par des conclusions développées et vous adresser des renseignements complets sur chaque affaire dans laquelle le tribunal aura ordonné l'internement.

» Vous voudrez bien enfin rappeler à vos substituts qu'ils ont le devoir de visiter les établissements où seront internés les pupilles, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850.

» Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

» Signé : E. VALLÉ. »

Il était essentiel de souligner les chances qu'un enfant remis à l'Assistance publique dans les termes de la loi de 1898 a de revenir à l'Administration pénitentiaire.

Si l'art. 4 de cette loi est modifié dans le sens indiqué plus haut, si l'enfant est remis non plus à l'Assistance publique qui le place dans une École, mais à une École déterminée par le tribunal lui-même, cette École, fût-elle une de celles que prévoit la loi du 28 juin 1904, l'art. 2 devra être inapplicable à ce mineur. Le texte ne prévoit que des enfants placés par l'Assistance publique et il est trop exorbitant pour l'étendre au delà de ses termes stricts.

Par là s'accroît l'intérêt d'une modification au texte de l'art. 4.

Nous venons de dire combien il nous semblait nécessaire d'assurer aux magistrats le choix de l'École de préservation. Si les idées que j'ai résumées jusqu'ici passaient dans la pratique, le choix leur serait ouvert pour l'envoi du jeune délinquant entre un nombre assez considérable d'établissements soit publics, soit surtout privés, comportant des agglomérations restreintes d'enfants et poursuivant, avec une grande liberté de méthode, l'œuvre de leur réformation.

Le choix étant laissé aux magistrats, est-ce bien à ceux que désigne la loi de 1898 qu'il convient de le réserver? Nouveau sujet de division : la chambre du conseil, les juges d'instruction, les juges de paix ont leurs partisans, qui se trouvent d'accord pour exclure le tribunal correctionnel. Un changement dans la loi ne me paraît pas à cet égard indispensable. Si les tribunaux correctionnels se voient enlever la connaissance des délits de l'enfance, comme on l'a souvent proposé, ils perdront par là même le choix de l'École de préservation. Mais il est inutile de tenter une innovation partielle, en attendant la solution de principe, d'un intérêt d'ailleurs peut-être plus apparent que réel.

Réserve faite des critiques autorisées que M. Paul Jolly a adressées à la procédure de la loi de 1898, cette loi paraît assurer le placement dans de sérieuses conditions de sécurité. Dès l'ouverture de l'instruction, elle permet au magistrat qui la dirige un placement provisoire; c'est l'occasion d'étudier le jeune délinquant et d'apporter ensuite au tribunal les éléments d'une décision éclairée sur la destination à lui donner. La loi ne mesure au juge aucun temps; quand il clora son instruction, il aura eu tous les moyens de connaître l'enfant — et sa famille (1).

(1) L'éminent magistrat, dont je viens de rappeler qu'il a fait une critique particulièrement autorisée de la loi de 1898, a estimé qu'elle donne au juge d'instruction un pouvoir inutile, si elle doit seulement lui permettre d'envoyer l'enfant en observation (ce qu'on faisait avant elle), et exorbitant, en ce qu'elle lui

On conçoit cependant qu'il n'irait pas sans de sérieux inconvénients que le délinquant fût, pendant cette période d'étude, mêlé aux enfants de l'École où peut-être on reconnaîtra qu'il ne convient pas de l'envoyer. Inconnu, il doit être présumé périlleux, et il est d'une prophylaxie morale élémentaire de ne rien ajouter aux risques de contamination des santés incertaines dont l'École poursuit la guérison.

Il est donc à souhaiter que, dans chaque École de préservation, soit créé un quartier d'observation où l'enfant restera jusqu'à la décision du tribunal.

On sait — et au Comité mieux que partout ailleurs — qu'à Paris il existe un Asile d'observation, rue Denfert-Rochereau, dont on ne peut assez dire les services qu'il a rendus : ce serait un rêve que d'avoir des asiles similaires dans tous les départements. Mais je craindrais que ce ne fût un rêve destiné à ne jamais se réaliser ; plus ou moins bien organisé, il est permis de penser qu'on obtiendra plus aisément le quartier d'observation dans les Écoles. D'une part, l'Administration peut subordonner son agrément à cette organisation ; d'autre part, la préférence que les magistrats seraient naturellement appelés à donner aux établissements pourvus de ce quartier d'observation serait à soi seule une raison déterminante de l'organiser.

Dans ce quartier d'observation, l'enfant sera étudié, et le plus souvent par ceux-là mêmes qui auraient plus tard à poursuivre son éducation. Une contribution extrêmement utile sera ainsi apportée à la décision définitive qui doit en tout cas rester aux magistrats et s'imposer à tous.

Car il va de soi que nous n'aurions rien fait pour l'application de la loi de 1898, si le placement prescrit par le tribunal n'était obligatoire pour l'établissement choisi, qu'il soit public ou privé.

Nul n'est contraint de faire agréer par l'Administration une École de préservation et d'accepter les conditions de sa subvention ; mais, l'accord établi sur ces deux points, il doit être impossible de refuser

permet d'enlever provisoirement leur droit de garde aux parents. Me sera-t-il permis de défendre sur ce point la loi de 1898 ? Je ne saisis pas bien le scrupule qu'on peut avoir à enlever le droit de garde de l'enfant pendant le temps où l'on se reconnaît le droit d'enlever l'enfant lui-même. J'ajoute que ce droit d'enlever l'enfant, pour l'observer, est peut-être contestable, si précisément l'on n'a pas le pouvoir d'ôter la garde. La loi de 1898 aurait sagement agi, quand elle n'aurait fait que régulariser et rendre logique une pratique excellente en fait, discutable en droit.

les enfants envoyés par les magistrats, dans les limites de l'effectif qu'on a déclaré être en état de recevoir.

C'est ce qui a lieu pour les colonies pénitentiaires ; c'est ce qui, de toutes façons, devrait avoir lieu pour les Écoles de préservation.

Il n'est pas d'autre moyen d'assurer l'application de la loi. Le magistrat ne s'astreindra jamais, d'une façon constante, à une entente préalable avec l'établissement qui pourrait recevoir l'enfant. On maintiendrait l'état actuel, grâce auquel la loi n'est pas appliquée. On ne peut compter sur des Écoles de préservation publiques avant un temps assez long ; et nous avons dit assez que nous n'en devons pas désirer à l'excès la création. Si elles seules étaient obligées de recevoir les enfants, la loi serait pratiquement paralysée.

Ajoutons que cette faculté de refuser l'enfant aurait pour le magistrat quelque chose d'inacceptable et de froissant.

Le refus de recevoir l'enfant se produirait, ou dès la première désignation de l'établissement faite par le juge d'instruction, ou après la période d'observation auquel ce magistrat aurait soumis l'enfant. Dans le premier cas, c'est un refus arbitraire, sans aucune justification possible. Dans le second, c'est l'appréciation de l'établissement se substituant à celle du magistrat, à qui est réservé le droit de dire si l'enfant est ou non dans les conditions voulues pour être confié à une École de préservation.

Bien loin d'ailleurs d'être une gêne pour les établissements privés, cette obligation, librement acceptée par le fait même de se proposer comme Écoles de préservation, est la condition même de leur vie. Le jour où le magistrat saurait que des placements, obligatoires pour les établissements publics — à les supposer existants — sont facultatifs pour les autres, son choix serait fait. Et les établissements privés ne recevraient d'enfants qu'au cas d'insuffisance des Écoles de préservation de l'État. Ils seraient les premiers à maudire une liberté mortelle.

L'organisation et le fonctionnement de l'École de préservation soulèvent des questions pécuniaires. Nous avons déjà indiqué comment, en s'adressant à l'initiative privée, ces questions s'atténuent. Elles se réduisent, en réalité, à l'allocation d'un prix de journée par enfant confié à l'École.

Il va de soi que nous n'avons pas à parler ici de taux.

Ce qui est de votre ressort, c'est de rechercher qui devra payer ce prix de journée.

L'idée logique est de l'imposer aux parents en état de payer. Le

fait même que l'enfant ne leur est pas rendu témoin contre les garanties d'éducation qu'ils offrent; ils ont leur part de responsabilité, ils n'en auront jamais un sentiment plus saisissant que si elle engendre une obligation pécuniaire. Cette solution a été justement préconisée, notamment par M. H. Rollet. Le principe ne saurait être douteux : la contribution doit être demandée aux parents avant tout, dans la mesure où ils peuvent la fournir.

Ceci posé, il faut reconnaître que ce sera là une disposition à peu près théorique. Les familles auxquelles l'École de préservation enlèvera l'enfant sont, le plus souvent, presque aussi pauvres en ressources matérielles qu'en ressources morales. Ajoutons que, là même où la condamnation pourrait avoir une portée pratique, il est à craindre que le recouvrement n'en soit bien laborieux, en présence de l'inertie calculée des parents.

De toutes façons, il faut le prévoir : dans la grande majorité des cas, la famille ne paiera rien ou presque rien du prix de pension.

A qui incombera-t-il ?

M. Brueyre avait proposé naguère une solution en apparence simple : « En confiant un enfant délinquant à une œuvre publique ou privée, on décharge l'Administration pénitentiaire. Pourquoi celle-ci ne serait-elle pas tenue de payer à cette œuvre un prix de journée analogue à celui qu'elle verse actuellement pour les enfants envoyés en correction et placés par elle dans les établissements privés ? » (*Revue*, 1899, p. 841.)

C'est cette solution qui a prévalu dans la loi du 28 juin 1904 pour les enfants confiés à l'Assistance publique (art. 5). Et, par réciprocity, lorsque l'Assistance confie à l'Administration pénitentiaire un pupille proprement dit, la dépense s'impute sur le service des enfants assistés.

S'il faut tout dire, je n'aime pas beaucoup cette solution. L'Administration pénitentiaire n'est pas un service financier, mais un service pénitentiaire; les enfants placés en vertu de la loi de 1898 le sont précisément parce qu'on ne veut pas les faire entrer dans le service pénitentiaire. Pourquoi est-ce ce service qui s'occupe de leur budget? Parce que, du fait des délinquants qui ne sont pas envoyés en correction, son budget propre est allégé? Il n'y a alors qu'à en diminuer les crédits. Nous ne voyons que des inconvénients à ce que l'Administration pénitentiaire ait à s'occuper, ne fût-ce que pour la dépense — qui n'apparaît jamais à personne sans contre-partie naturelle — des enfants de la loi de 1898.

Il est infiniment plus simple de créer le budget des Écoles de

préservation, dont l'existence entraînera la diminution du budget des services pénitentiaires.

Nous venons d'esquisser à grands traits les conditions que semble devoir réunir une École de préservation.

Il semble que, dès à présent, certains établissements se rapprochent de ce type, ou seraient facilement transformés pour en approcher.

Quelques indications sommaires à cet égard ne seront pas superflues.

Tout le monde sait que les colonies pénitentiaires privées traversent en ce moment une période plus que difficile : le mot de faillite fatale a été récemment prononcé. Par une application paradoxale, et trop naturelle tout ensemble, de la loi de 1850, qui ne faisait appel à l'État qu'au défaut des colonies privées, l'Administration n'envoie d'enfants à ces colonies qu'après avoir assuré aux siennes des effectifs complets. Le discrédit dont les maisons de correction souffrent si injustement même auprès des magistrats et qui tend à diminuer les placements, se fait donc sentir avant tout aux colonies privées. Plus d'une a dû fermer ses portes.

L'application de la loi de 1898 aura, d'autre part, pour effet de diminuer très sensiblement le nombre des enfants envoyés en correction. C'est assez dire que les colonies privées seront encore plus menacées dans leur existence.

Celles qui survivent ne demanderaient pas mieux sans doute, pour la plupart, que de devenir des Écoles de préservation. Toutes ne s'y prêteraient pas; quelques-unes d'entre elles représentent des agglomérations trop importantes, non susceptibles de groupements partiels. Beaucoup, au contraire, y seraient particulièrement propres : les unes parce que dès à présent elles ne peuvent recevoir qu'un petit nombre d'enfants, les autres parce que dès longtemps la division en groupes nettement séparés y a été pratiquée, et qu'elle est facilitée tout à la fois par la disposition même des locaux et par la tradition de l'établissement. C'est le cas de Mettray.

On comprend que, dans cet ordre d'idées, des indications générales soient seules possibles : nul n'a le droit de dire ce que feraient les anciennes colonies pénitentiaires; mais il n'y a aucune témérité à présumer qu'elles saisiraient cette occasion de résurrection; les conditions mêmes de leur vie nouvelle seraient pour les tenter d'autant plus que, par hypothèse, le personnel d'enfants à recevoir serait moins difficile et moins dépravé que l'ancien.

Mais il y a autre chose que cette perspective de transformation des

anciennes colonies pénitentiaires. Dès à présent, il existe des établissements qui ont quelquefois le nom et quelquefois, à des degrés divers, un peu de la réalité des Écoles de préservation. On n'aurait guère qu'à modifier légèrement l'organisation et les règlements actuels.

Il convient d'en dire un mot.

Votre pensée va certainement tout d'abord à l'École Théophile Roussel, fondée à Montesson par le Conseil général de la Seine, qui a pris la première le nom d'*École de préservation* et qui, aux termes de ses statuts, doit recevoir (*Revue*, 1902, p. 695) :

« 1° Les enfants confiés par les magistrats instructeurs des tribunaux à la garde de l'École, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (1) ;

» 2° Les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés à l'École par leurs parents ou tuteurs, en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'Administration ;

» 3° Les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique du département de la Seine, dans les conditions prévues au paragraphe précédent ;

» 4° Les enfants internés par voie de correction paternelle (art. 375 et s. C. civ.). »

Le personnel est composé d'instituteurs et de maîtres-ouvriers ou jardiniers qui assurent l'enseignement professionnel. Les enfants au-dessous de 10 ans sont sous la surveillance et confiés à l'enseignement d'un personnel exclusivement féminin.

L'École Théophile Roussel est divisée en huit pavillons autonomes (2) et, par là, se trouve très heureusement corrigée l'importance de l'agglomération scolaire qui s'élève à 300 enfants environ.

On ne saurait d'ailleurs assez louer l'organisation matérielle de l'École. Une visite à Montesson laisse une impression profonde ; ces bâtiments presque trop bien bâtis, excellemment disposés, autour desquels rayonnent les grandes allées bordées de lilas et de spirées, ces vastes jardins potagers, ces vergers peuplés de tous les arbres fruitiers, ces classes lumineuses, ces dortoirs irréprochables de propreté, les installations accessoires de tout ordre où n'a été omis

aucun perfectionnement, ne laissent place qu'à un regret : on ne fait pas aussi bien pour les enfants mieux disciplinés ou qui n'ont pas commis de délits.

L'École Théophile Roussel apparaît *a priori* — et on l'a souvent citée — comme le type même de l'École de préservation où les tribunaux pourraient envoyer les jeunes délinquants. Elle semble inviter à la choisir comme telle ; car, si une pension mensuelle de 30 francs est exigée, en principe, pour les placements volontaires, le règlement porte que « les enfants qui seraient placés en garde par l'autorité judiciaire seront admis gratuitement, à moins que ce placement n'ait été ordonné par ces autorités qu'à la condition que les parents soient astreints à payer tout ou partie de la pension ».

Le Comité ne l'apprendra peut-être pas sans surprise : l'École de Montesson n'a pas un seul enfant qui lui ait été confié en vertu de la loi de 1898. A lire de près son règlement, on voit même qu'un tribunal pourrait hésiter un peu à lui envoyer un délinquant. La loi lui dit de confier à une institution *la garde de l'enfant*, ce qui implique en principe une mission ne devant prendre fin qu'à la majorité. Or, l'art. 4 du règlement de Montesson, après avoir dit qu'on ne recevra que les enfants de 7 à 14 ans, ajoute : « Ils pourront y être conservés jusqu'à la 16^e année accomplie. » Et l'art. 28 reprend : « Quand l'enfant aura manifesté des sentiments d'amendement suffisants, il sera remis provisoirement à ses parents ou placé chez des particuliers en apprentissage. *En aucun cas les enfants ne seront gardés à l'École après leur 16^e année accomplie.* »

Ce serait là une application un peu inattendue de la loi de 1898. Sans doute, l'École de préservation ne peut — nous l'avons dit — être astreinte à garder matériellement l'enfant jusqu'à 21 ans. Elle doit pouvoir, non pas le remettre à ses parents, ce qui serait violer la décision judiciaire qui le leur a enlevé, mais le placer chez des particuliers. Encore faut-il que la réforme de l'enfant soit réalisée, et c'est bien ainsi que semble l'entendre d'abord l'art. 28 ; mais, d'autre part, son second paragraphe crée l'obligation pour cette réforme de se trouver accomplie quand l'enfant aura 16 ans : il y a témérité à établir des prévisions mathématiques.

Même placé, l'École doit conserver la garde de l'enfant. Le règlement de l'École Théophile Roussel ne semble pas l'oublier. « Le Conseil de surveillance et de patronage, dit l'art. 28 du règlement, s'entendra avec des Sociétés de préservation du département de la Seine, pour l'aider à surveiller et à contrôler les enfants remis à leur famille ou placés en apprentissage. Aux jours de fête, ces enfants

(1) La formule est d'ailleurs inexacte ; il faudrait dire : « par l'autorité judiciaire », car les magistrats instructeurs ne font que des placements provisoires.

(2) Dont un doit être exclusivement affecté à l'observation des enfants envoyés par les juges d'instruction. (*Revue*, 1902, p. 150, 272 note 2, 697 et 702 ; *supra*, p. 270.)

seront convoqués à l'École pour participer avec leurs camarades aux plaisirs et aux distractions, afin de créer une camaraderie utile et un enseignement salutaire à ceux qui sont encore présents à l'établissement. »

Rien de mieux, malgré le vague des termes. Mais une obligation précise s'impose à l'École de préservation, qui n'a pas été prévue : celle de recueillir l'enfant, s'il vient à quitter sa place ou dans les intervalles de ses placements.

Il n'y a donc pas une concordance absolue entre le vœu de la loi et les règlements de l'École Théophile Roussel. Jusqu'ici, elle n'a pas aidé à la réaliser ; c'est à d'autres enfants que les délinquants qu'elle a servi exclusivement. Il est permis de le regretter (1).

La colonie de Saint-Louis, fondée par l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, née elle-même du concours des magistrats et d'un très grand nombre de générosités privées, offre un aspect très différent de Montesson. (*Revue*, 1896, p. 930.)

Ce ne sont plus les bâtiments administratifs, uniformes et réguliers, où les murs de clôture eux-mêmes sont en pierre de taille : l'aspect est plus rustique ; aux endroits les mieux fermés, des haies font seules une enceinte de verdure. Des bâtiments anciens, d'un cachet pittoresque, égayés de tourelles ou de clochetons, un grand bois, des vignes, des prairies, un potager : c'est une exploitation rurale. Cent enfants environ y sont séparés en deux groupements, selon l'âge ; la séparation n'est d'ailleurs effective que dans les bâtiments, et point dans les récréations. La colonie Saint-Louis reçoit les enfants au-dessus de 13 ans, jusqu'à 14 ans et, en certains cas, jusqu'à 16 ans. Elle les conserve jusqu'à leur majorité, sauf placement si l'enfant est reconnu en état de quitter l'École. L'esprit de l'École, à cet égard, est bien caractérisé par le langage du Secrétaire général de l'Œuvre au Congrès international d'assistance de 1900 (2) : « Le placement des enfants demande une attention toute particulière, doit être la grande préoccupation des administrateurs, des directeurs des établissements. Qu'importeraient tous les efforts faits, tout l'argent, tout le dévouement dépensés dans la maison, si les résultats acquis devaient

(1) Quelques autres changements de détail seraient nécessaires dans ces règlements pour les jeunes délinquants. Pour en citer un, l'art. 6 porte : « L'éducation religieuse, lorsqu'elle sera demandée par les parents, sera donnée par les ministres des différents cultes, les dimanches et jours de fêtes, dans des conditions déterminées. » Il est inutile d'insister sur le résultat auquel conduirait, pour le délinquant qui n'est pas placé par les parents, l'application stricte de ce texte.

(2) M. Marin, vice-président du tribunal civil de Bordeaux.

disparaître dès qu'on la quitte ? Il faut, tout d'abord, bien choisir le moment où le pupille est en état de sortir de l'établissement. Il ne le peut que si, d'une part, il est définitivement « retourné » à la raison suffisante pour se conduire seul dans la vie et possède assez de force de caractère pour ne pas succomber aux premiers mauvais conseils ou à la première tentation et si, d'autre part, il a en mains un métier qui lui permette de gagner sa vie. Tel pupille est sûr à 16 ans, tel autre reste douteux jusqu'à sa majorité et il convient de ne lui ouvrir la porte de la maison que pour lui faire franchir celle de la caserne. On ne saurait donc fixer un âge de sortie. »

A côté de la colonie Saint-Louis, réservée aux enfants de 13 ans au moins, l'Œuvre a fondé une colonie infantine pour les enfants de 7 à 13 ans, à Léognan. Quand les enfants atteignent 13 ans, ils sont envoyés à Saint-Louis.

En outre, l'Œuvre poursuit activement le placement, spécialement dans le département de la Dordogne, des enfants qu'elle ne reçoit ni à Saint-Louis, ni à Léognan. Le rapport de 1903 constate que, depuis 1890, plus de 500 enfants ont été ainsi placés.

L'École forme avant tout des jardiniers et des vigneron ; deux maîtres enseignent des industries accessoires, notamment la tonnelerie.

Le régime est très familial. « Ne manquez jamais de répéter, me disait le distingué magistrat qui s'occupe activement de l'École, que ce qu'il faut avant tout, c'est la bonté. » Les enfants sont en rapport non seulement avec leur directeur et leurs maîtres, mais avec les dames patronnesses, les bienfaiteurs. Certaines cérémonies les rapprochent. J'ai visité Saint-Louis le jour de la première communion. S. E. le cardinal-archevêque de Bordeaux avait présidé la cérémonie, et c'est devant le plus élégant auditoire de bienfaiteurs et de bienfaitrices, venus pour passer la journée à Saint-Louis, qu'il accueillait les compliments de bienvenue. La fanfare de l'École jouait et rien ne donnait moins l'impression de la tristesse que tous ces enfants s'ébattant ensuite sous les bois, dans un cadre de verdure ensoleillée.

Je devais une mention à Saint-Louis dans ce rapport, parce qu'on y reçoit les enfants envoyés en vertu de la loi de 1898. Des renseignements qui me parviennent il résulte qu'en ce moment ils y sont au nombre de 10, appartenant au département de la Gironde. On peut évaluer à 10 ou 15 les délinquants d'autres provenances.

Mais le Comité a déjà remarqué que ce n'est pas une École réservée aux jeunes délinquants : elle n'est même pas spéciale aux enfants vicieux ou indisciplinés, ou envoyés en correction paternelle. C'est

une institution charitable qui, comme l'indique le titre même de l'OEuvre, recueille avant tout les enfants abandonnés ou délaissés. Il ne semble pas que le mélange des jeunes délinquants avec eux ait donné aucun résultat fâcheux et il faut reconnaître que les enfants envoyés en vertu de la loi de 1898 en retirent un grand avantage : ils ne se distinguent pas, à leur sortie, de ceux qui étaient seulement abandonnés. Si cette confusion était toujours sans inconvénient, il ne faudrait pas hésiter à l'entretenir dans l'intérêt de l'enfant régénéré par l'éducation.

Le Comité me pardonnera d'avoir insisté un peu plus longuement sur ces deux établissements, que j'ai vus.

Il y a en France d'autres établissements voisins du type de l'École de préservation, ou qui ont des quartiers ressemblant à ce type.

Entre tous, pour les garçons, il faut citer Brignais, fondé par le Sauvetage lyonnais de l'enfance, et dont s'est occupé avec un zèle si souvent heureux M. Berthélemy.

Plus près de Paris, Orgeville; dans la Loire, Saint-Genest-Lerpt se rapprochent également de l'École de préservation.

Mettray et Bologne, qui sont aussi des colonies pénitentiaires, reçoivent des enfants indisciplinés de l'Assistance publique et des enfants envoyés en correction paternelle. Ce sont, dans cette mesure, des sortes d'Écoles de préservation (1).

D'autres institutions charitables ont reçu des enfants, à la suite d'un accord avec les magistrats, en vertu de la loi de 1898; mais nous nous éloignerions de plus en plus du type de l'École qui nous occupe.

Pour les filles, les maisons du Bon Pasteur, les refuges de Notre-Dame de la Charité, dits refuges Saint-Michel, la maison de la Solitude à Lyon, l'œuvre catholique de M^{me} Lannelongue, l'œuvre protestante de M^{me} Henri Mallet, beaucoup de couvents dits de préservation répondent à peu près et dans des mesures diverses aux besoins que doit satisfaire l'École de préservation.

L'École de la Salpêtrière, d'un caractère un peu différent, ne peut pas être oubliée.

L'ancienne colonie pénitentiaire du Luc, dans le Gard, vient de se transformer en école professionnelle agricole et industrielle de filles pour recevoir : 1° les élèves de l'Assistance publique qui ont donné lieu à des plaintes touchant la discipline, le goût du travail, la

(1) Pour des causes diverses, et que nous n'avons pas à apprécier ici, Port-Hallan, fondation de l'Assistance publique, où se formaient des marins, et Saint-Ilan, où 182 enfants assistés ou moralement abandonnés recevaient une excellente éducation professionnelle et morale, ont été supprimés en 1903.

moralité; 2° les enfants confiés par des associations charitables ou des particuliers.

Les enfants sont reçues de 10 à 16 ans.

C'est bien là un genre d'École de préservation; mais la nouvelle École n'a point prévu l'envoi de jeunes filles délinquantes en vertu de la loi de 1898. A ce titre, il suffira de signaler son existence.

En dehors de Montesson et du Luc, qui ne reçoivent d'ailleurs ni l'une, en fait, ni l'autre, en droit, les mineurs délinquants, il n'y a donc pas d'Écoles de préservation, au sens précis où nous entendons ici ce terme.

Mais la réforme est mûre; la loi du 28 juin 1904, s'ajoutant aux vœux répétés de tous ceux qui ont à cœur le relèvement de l'enfance, en va hâter l'éclosion. C'est au lendemain de cette éclosion que l'œuvre pratique commencera : l'institution fondée, son fonctionnement seul en assurera la fécondité et votre œuvre n'est pas près d'être terminée.

Comme conclusion de ce rapport, j'ai l'honneur de proposer au Comité l'adoption des résolutions suivantes :

1° Il y a lieu d'organiser des établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs délinquants auxquels les tribunaux appliqueront les art. 4 et 5 de la loi de 1898.

2° Ces établissements ne relèveront à aucun titre de l'Administration pénitentiaire; ils ressortiront à la direction de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur. Aucune dénomination spéciale ne leur sera publiquement donnée; dans le classement administratif, ils prendront le nom d'*Écoles de préservation*.

3° A côté des mineurs délinquants envoyés par les tribunaux, ils pourront recevoir les enfants difficiles confiés par les particuliers, les institutions charitables ou l'Assistance publique et les enfants envoyés par voie de correction paternelle.

4° Une instruction élémentaire y sera donnée par des instituteurs; l'enseignement sera surtout professionnel.

5° L'École de préservation doit s'attacher avant tout à l'éducation morale de l'enfant. Parmi les moyens de le réformer, elle comptera l'enseignement religieux. Elle s'attachera très particulièrement au choix des maîtres, qui devront être mariés, dans le personnel laïque, et recrutés parmi ceux qui uniront à l'autorité morale l'expérience des enfants.

Leur rémunération devra être large et proportionnée aux efforts qu'on leur demande dans une tâche difficile.

Pour les enfants au-dessous de 12 ans, le personnel féminin sera préféré.

6° L'École de préservation ne devra avoir qu'un petit nombre d'enfants, soixante au plus. Tout au moins, dans le cas d'une plus grande agglomération, les enfants devront-ils être séparés, par groupes, dans des quartiers distincts et susceptibles d'une séparation effective.

7° Dans chaque École, le maître fera des sélections entre les enfants, pour les grouper selon leur moralité, leur âge, leurs aptitudes.

8° Une première sélection devra d'ailleurs être faite *a priori* par les tribunaux, selon l'âge : les enfants au-dessous de 12 ans, les enfants de 12 à 14 ans, les enfants de 14 à 16 ans; ces trois catégories devront être envoyées dans des établissements distincts, qui d'ailleurs devront ensuite les conserver jusqu'à leur sortie.

9° L'École a la garde de l'enfant jusqu'à sa majorité ou à son mariage. Lorsque l'enfant paraîtra réformé, et jamais moins de deux ans après son entrée, l'École pourra le placer, sans en perdre la surveillance et la responsabilité, et avec l'obligation de le recueillir dans l'intervalle des placements.

10° L'École de préservation devra être de préférence un établissement privé, et aura dû être agréée par l'Administration.

11° Il sera alloué par l'État aux établissements privés un prix de journée. Il ne convient pas que ce prix soit payé par l'Administration pénitentiaire, qui est étrangère à tous égards à ces Écoles de préservation; mais les dépenses des Écoles de préservation seront portées à un chapitre du budget des services généraux d'Assistance publique.

La décision qui confie la garde de l'enfant à une École de préservation pourra condamner les parents envers l'État à le garantir des sommes par lui versées.

12° Par suite de l'organisation de l'École de préservation, l'art. 4 de la loi du 19 avril 1848 doit être modifié en ce sens que le juge d'instruction, à titre provisoire, et les tribunaux correctionnels, à titre définitif, ne pourront confier la garde du mineur délinquant qu'à un particulier ou à une École de préservation publique ou privée.

13° Le choix de l'École appartient exclusivement aux magistrats ci-dessus désignés; le placement par eux ordonné sera obligatoire pour l'établissement public ou privé désigné, dans les limites de l'effectif qu'il a déclaré être prêt à recevoir.

14° Il est à désirer que le placement définitif ordonné par le tribunal ait toujours été précédé du placement provisoire permis au juge

d'instruction et qui est l'occasion d'étudier l'enfant, pendant qu'on recueille tous les renseignements sur sa famille.

14° Durant le placement provisoire, l'enfant devra être placé dans un quartier d'observation qu'il y aura lieu d'organiser dans chaque École de préservation et où il sera étudié sans être réuni aux autres enfants.

15° Les dispositions des lois des 27 et 28 juin 1904 sur le service des enfants assistés et sur les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique devront, en ce qui touche les mineurs délinquants, être mises en harmonie avec les modifications à apporter à la loi de 1898. Le mineur délinquant, devant être confié à une École de préservation et non à l'Assistance publique, ne constituera plus un *enfant en garde*. S'il est placé par le tribunal dans une des Écoles prévues par la loi du 28 juin 1898, l'art. 2 de cette loi lui sera inapplicable.

Manuel FOURCADE.